



Commune de SÉEZ  
SAVOIE

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2018, à 19h30

**Réf : CM 2018/003**

**L'an deux mille dix-huit, le 11 Juin.**

Le Conseil Municipal de la commune de SÉEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc PENNA, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

**Présents :** Marie-Agnès ARPIN, Christine CLEMENT, Christiane JAYMOND, Marie-Claire MEREL, Lucette MORIN, Eric JACQUEMOUD, Danfel ODDON, Jean-Luc PENNA, Olivier PETIT, Fabien RAISSON.

**Absents :** Mahdi AMIMOUR (pouvoir à Fabien RAISSON), Dominique BESSE (pouvoir à Jean-Luc PENNA), Frédéric CRETIN, Monique GRANIER (pouvoir à Olivier PETIT), Catherine LENOIR-ADIN, Antoine ROBERT.

**Secrétaire de séance :** Marie-Agnès ARPIN

**Nombre de conseillers en exercice :** 16 - **Présents :** 10 - **Votants :** 13

**Date de la convocation :** le 6 juin 2018.

**Date d'affichage du procès-verbal :** le 18 juin 2018.

\*\*\*\*\*

Marie-Agnès ARPIN est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 3 avril 2018 est adopté à l'unanimité. Christiane JAYMOND indique qu'elle n'a pas reçu le compte-rendu de la séance précédente. Monsieur le Maire indique qu'elle en a pourtant été destinataire comme les autres élus.

### 1) DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY

Considérant le déploiement des compteurs communicants Linky entamé à l'échelle nationale par la société ENEDIS depuis décembre 2015,

Considérant que M. le Maire et le conseil municipal ont été alertés par des administrés à propos des risques potentiels (sanitaires, économiques, techniques, écologiques et sécuritaires) liés à l'installation des compteurs LINKY,

Considérant le rapport de la cour des comptes 2018 dénonçant « un dispositif coûteux pour le consommateur mais avantageux pour ENEDIS », du fait de l'application par ENEDIS d'un différé tarifaire qui sera ensuite refacturé aux consommateurs à partir de 2021, et le manque d'information d'ENEDIS à ce sujet,

Considérant que les communes sont propriétaires des compteurs, et que le dispositif de remplacement engagé par ENEDIS va à l'encontre des règles de la domanialité publique qui imposent un déclassement préalable des biens, et qu'à ce titre la commune peut s'opposer au remplacement des anciens compteurs,

Considérant que la notion de propriété entraîne une responsabilité à la charge de la commune, Considérant qu'en l'état actuel la commune ne dispose pas de garanties quant au bienfondé de la pose de ces compteurs communicants,

Monsieur le Maire rappelle que ce point a été débattu en réunion de travail et que le point central concerne l'aspect économique. Il indique que le déploiement des compteurs prévu initialement en 2019 semblerait être reporté à 2020.

Marie-Agnès ARPIN demande si cette motion sous-entend un « contre » du conseil municipal à l'égard de ces compteurs. Christine CLEMENT demande quelle sera la position de la commune si ENEDIS persiste à vouloir installer ces compteurs. Monsieur le Maire indique qu'il faudra soumettre à nouveau cette question à l'ordre du jour de manière à prendre une délibération. Fabien RAISSON souligne qu'il faut régler le problème lié à la propriété des compteurs et au foncier.

Après en avoir débattu,

Le conseil municipal vote à l'unanimité une motion de défiance envers le déploiement des compteurs LINKY.

### 2) AVENANT A LA CONVENTION DE COORDINATION AVEC LA GENDARMERIE

Le décret n°2017-1523 du 3 novembre 2017 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière ;

L'article R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

La convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 28 février 2017 entre le Préfet de la Savoie et le Maire de la commune de Séez ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat a été signée en février 2017 pour une durée de 3 ans avec renouvellement par reconduction expresse.

Le décret n°2017-1523 visé ci-dessus modifie les conventions types de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat afin de renforcer la coopération de ces unités en matière de sécurité routière, et notamment en matière de lutte contre l'alcool au volant.

Aussi, il y a lieu de signer un avenant intégrant les modifications à prendre en compte en application dudit Décret.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- ➔ AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat signée le 28 février 2017 entre le Préfet de la Savoie et le Maire de la commune de Séez.

### 3) APPROBATION DES COMPTES DE GESTION 2017

Les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y attachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

La reprise dans ses écritures par le Receveur du montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice précédent, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et considérant que le Receveur a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Fabien RAISSON rappelle que les documents budgétaires sont mis à disposition sur le site Internet. Christiane JAYMOND indique qu'elle s'abstient au vote car un modificatif sur le projet de délibération lui est transmis seulement ce soir. Fabien RAISSON répond que la modification portait seulement sur la rédaction et non sur les montants.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité sauf Christiane JAYMOND qui s'abstient :

- ➔ CONSIDERE que les budgets concernés sont le budget Principal (M14), le budget annexe Eau et Assainissement (M49) et le budget annexe Service forestier (M14).
- ➔ STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2017.
- ➔ STATUE sur l'exécution du budget de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- ➔ STATUE sur la comptabilité des valeurs inactives :

et déclare que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2017 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

### 4) BUDGET PRINCIPAL - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Le compte administratif de l'exercice 2017 du budget principal est conforme au compte de gestion du comptable public et fait ressortir les résultats suivants :

Fonctionnement	Dépenses de l'exercice	2 746 902.03
	Recettes de l'exercice	3 590 856.16
	Excédent de l'exercice 2017	843 954.13
	Excédent antérieur reporté	783 349.19
	Excédent de clôture 2017	1 627 303.32
	Restes à réaliser dépenses	74 951.31
	Restes à réaliser recettes	0.00
	Solde restes à réaliser	-74 951.31
	Excédent avec restes à réaliser	1 552 352.01
	Investissement	Total dépenses
Total recettes		1 093 052.64
Déficit de l'exercice 2017		-285 280.09
Excédent antérieur reporté		507 458.34
Excédent de clôture 2017		222 178.25
Restes à réaliser dépenses		986 570.32
Restes à réaliser recettes		30 000.00
Solde restes à réaliser		-956 570.32
Besoin de financement total		-734 392.07

Le résultat global de l'exercice, compte tenu des restes à réaliser, s'élève à 817 959,94 €.

Conformément aux textes, Monsieur le Maire quitte la salle. Fabien RAISSON, 1<sup>er</sup> Adjoint est nommé président de séance.

Fabien RAISSON rappelle que les documents financiers ont déjà été présentés lors du vote du budget.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité sauf Christiane JAYMOND qui s'abstient :

- ➔ APPROUVE le compte administratif 2017 du budget principal.
- ➔ AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

### 5) BUDGET PRINCIPAL - AFFECTATION DES RESULTATS 2017

Suite à l'approbation au cours de cette séance du compte administratif 2017, il convient de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2017 afin de les intégrer dans le budget 2018.

Le résultat à affecter est l'excédent de la section de fonctionnement, hors restes à réaliser.

Il doit être affecté en priorité à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur et à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (restes à réaliser inclus). Le surplus est ensuite soit affecté en investissement en dotation complémentaire en réserve, soit reporté en fonctionnement.

Le résultat d'investissement ainsi que les restes à réaliser sont reportés en intégralité au budget suivant.

Les résultats de clôture de l'exercice 2017 du budget principal sont les suivants :

- Excédent de fonctionnement à affecter (hors reste à réaliser) : 1 627 303,32 €
- Besoin de financement de la section d'investissement :
  - excédent de clôture : 222 178,25 €
  - solde des restes à réaliser : - 956 570,32 €
  - 734 392,07 €

Ces résultats définitifs sont identiques aux résultats prévisionnels repris par anticipation au budget primitif 2018 par délibération n° 2018-010 du 3 avril 2018.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité sauf Christiane JAYMOND qui s'abstient :

- ➔ CONFIRME l'affectation du résultat de fonctionnement de 1 627 303,32 € telle qu'elle a été décidée par délibération n° 2018-010 du 3 avril 2018 :
  - affectation au compte 1068 en recettes d'investissement : 734 392,07 €
  - report au compte 002 en recettes de fonctionnement : 892 911,25 €
- ➔ RAPPELLE QUE les résultats ont été repris par anticipation au budget primitif 2018.

### 6) BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe du service de l'eau et de l'assainissement est conforme au compte de gestion du comptable public et fait ressortir les résultats suivants :

Fonctionnement	Dépenses de l'exercice	350 692.82
	Recettes de l'exercice	514 630.25
	Excédent de l'exercice 2017	163 937.43
	Excédent antérieur reporté	175 264.27
	Excédent de clôture 2017	339 201.70
	Restes à réaliser dépenses	28 103.06
	Restes à réaliser recettes	0.00
	Solde restes à réaliser	-28 103.06
	Excédent avec restes à réaliser	311 098.64
	Investissement	Total dépenses
Total recettes		566 440.12
Excédent de l'exercice 2017		97 237.06
Excédent antérieur reporté		113 855.70
Excédent de clôture 2017		211 092.76
Restes à réaliser dépenses		328 136.63
Restes à réaliser recettes		0.00
Solde restes à réaliser		-328 136.63
Besoin de financement total		-117 043.87

Le résultat global de l'exercice, compte tenu des restes à réaliser, s'élève à 194 054,77 €.

Conformément aux textes, Monsieur le Maire quitte la salle. Fabien RAISSON, 1<sup>er</sup> Adjoint est nommé président de séance.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité sauf Christiane JAYMOND qui s'abstient :

- ➔ APPROUVE le compte administratif 2017 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement.
- ➔ AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

### 7) BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT - AFFECTATION DES RESULTATS 2017

Suite à l'approbation au cours de cette séance du compte administratif 2017, il convient de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2017 afin de les intégrer dans le budget 2018.

Le résultat à affecter est l'excédent de la section de fonctionnement, hors restes à réaliser.

Il doit être affecté en priorité à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur et à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (restes à réaliser inclus). Le surplus est ensuite soit affecté en investissement en dotation complémentaire en réserve, soit reporté en fonctionnement.

Le résultat d'investissement ainsi que les restes à réaliser sont reportés en intégralité au budget suivant.

Les résultats de clôture de l'exercice 2017 du budget annexe de l'eau et de l'assainissement sont les suivants :

- Excédent de fonctionnement à affecter (hors reste à réaliser) : 339 201,70 €
- Besoin de financement de la section d'investissement :
  - excédent de clôture : 211 092,76 €
  - solde des restes à réaliser : - 328 136,63 €
  - 117 043,87 €

Ces résultats définitifs sont identiques aux résultats prévisionnels repris par anticipation au budget primitif 2018 par délibération n°2018-012 du 3 avril 2018.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité sauf *Christiane JAYMOND* qui s'abstient :

- ➔ CONFIRME l'affectation du résultat de fonctionnement de 339 201,70 € telle qu'elle a été décidée par délibération n° 2018-012 du 3 avril 2018 :
  - affectation au compte 1068 en recettes d'investissement : 117 043,87 €
  - report au compte 002 en recettes de fonctionnement : 222 157,83 €
- ➔ RAPPELLE QUE les résultats ont été repris par anticipation au budget primitif 2018.

#### 8) BUDGET ANNEXE FORET - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2017

Le compte administratif de l'exercice 2017 du budget annexe du service forestier est conforme au compte de gestion du comptable public et fait ressortir les résultats suivants :

Fonctionnement	Total dépenses	61 621,53
	Total recettes	61 111,42
	Déficit de l'exercice 2017	-510,11
	Déficit antérieur reporté	-2 403,94
	Déficit de clôture 2017	-2 914,05
	Restes à réaliser dépenses	2 160,00
	Restes à réaliser recettes	0,00
	Solde restes à réaliser	-2 160,00
	Déficit avec restes à réaliser	-5 074,05
	Investissement	Total dépenses
Total recettes		4 232,00
Déficit de l'exercice 2017		-7 914,56
Déficit antérieur reporté		-10 044,80
Déficit de clôture 2017		-17 959,36
Restes à réaliser dépenses		7 430,64
Restes à réaliser recettes		4 166,00
Solde restes à réaliser		-3 264,64
Besoin de financement total		-21 224,00

Le résultat global de l'exercice, compte tenu des restes à réaliser, s'élève à -26 298,05 €.

Conformément aux textes, Monsieur le Maire quitte la salle. Fabien RAISSON, 1<sup>er</sup> Adjoint est nommé président de séance.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ➔ APPROUVE le compte administratif 2017 du budget annexe du service forestier.
- ➔ AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

#### 9) BUDGET ANNEXE FORET - AFFECTATION DES RESULTATS 2017

Suite à l'approbation au cours de cette séance du compte administratif 2017, il convient de statuer sur l'affectation des résultats de l'exercice 2017 afin de les intégrer dans le budget 2018.

Le résultat à affecter est l'excédent de la section de fonctionnement, hors restes à réaliser.

Il doit être affecté en priorité à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur et à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement (restes à réaliser inclus). Le surplus

est ensuite soit affecté en investissement en dotation complémentaire en réserve, soit reporté en fonctionnement.

Le résultat d'investissement ainsi que les restes à réaliser sont reportés en intégralité au budget suivant.

Les résultats de clôture de l'exercice 2017 du budget annexe du service forestier sont les suivants :

- Déficit de fonctionnement (hors reste à réaliser) : - 2 914,05 €
- Besoin de financement de la section d'investissement :
  - déficit de clôture : - 17 959,36 €
  - solde des restes à réaliser : - 3 264,64 €
  - 21 224,00 €

Ces résultats définitifs sont identiques aux résultats prévisionnels repris par anticipation au budget primitif 2018 par délibération n°2018-014 du 3 avril 2018.

Le résultat de la section de fonctionnement étant déficitaire, il n'y a pas d'affectation. Le déficit est reporté au budget de l'exercice suivant.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ➔ NOTE QUE le déficit de fonctionnement est reporté comme suit au budget 2018 :
  - report au compte 002 en dépenses de fonctionnement : 2 914,05 €
- ➔ RAPPELLE QUE les résultats ont été repris par anticipation au budget primitif 2018.

#### 10) APPROBATION DU RAPPORT DES CESSIONS ET ACQUISITIONS FONCIERES 2017

Le Maire présente au Conseil Municipal le rapport des cessions et acquisitions foncières.

Le nombre des transactions s'élève à 4 pour l'année 2017 (annexe-jointe).

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ➔ APPROUVE le bilan 2017 des cessions et acquisitions foncières.
- ➔ AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

#### 11) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES POUR LA RECONSTRUCTION DU BATIMENT LA SAVOYARDE

Monsieur le Maire rappelle le projet de reconstruction et d'aménagement extérieur du bâtiment de La Savoyarde et ses objectifs qui prennent en compte plusieurs aspects :

- Sur le plan architectural et réglementaire
  - S'inscrire dans le volume existant
  - Assurer l'accessibilité de l'immeuble et de la salle du conseil municipal
  - Respecter l'environnement architectural du secteur
  - S'inscrire dans la démarche de performance énergétique
- Sur le plan des fonctionnalités du bâtiment
  - Ce bâtiment est idéalement placé pour recevoir un service public, aussi il y a lieu de prévoir la création d'un espace d'accueil au public pour les services municipaux
  - Reconstruction des salles de réunions et associatives
- Sur l'accès au bâtiment et la place :
  - Permettre un accès le plus adapté au bâtiment à partir de la rue Saint Jean-Baptiste et/ou rue de l'Oura.
  - Aménager la place extérieure

Le coût prévisionnel global de cette opération, hors études et travaux de sécurisation suite à l'incendie déjà réalisés, s'élève à 842 436,13 € HT, soit 1 010 923,36 € TTC, imputables sur la section investissement du budget principal.

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, à hauteur de 10% du montant HT, soit 84 243,61 €.

Afin de réaliser les travaux au plus vite, et de terminer le chantier avant la saison hivernale, il est nécessaire de solliciter une autorisation de démarrage anticipée avant la décision d'octroi de la subvention.

*Christiane JAYMOND rappelle que le bâtiment était assuré en reconstruction à neuf, et indique qu'il a été fait le choix de récupérer une partie de l'indemnité encaissée de 649 500 € pour équilibrer le budget. Monsieur le Maire et Fabien RAISSON s'insurgent et indiquent que cela est totalement faux, et que c'est interdit par les règles de comptabilité publique. Christine CLEMENT est sidérée par ces propos et note*

que Christiane JAYMOND a été 13 ans au conseil municipal et était même adjointe lors du précédent mandat, donc elle devrait être courant de cela. Fabien RAISSON précise que dans les différents budgets l'indemnité apparaissait sur l'opération dénommée « La Savoyarde ». Christiane JAYMOND indique avoir découvert 15 jours avant la fin du mandat que le chèque d'indemnité d'assurance avait été encaissé. Olivier PETIT rappelle que les comptes de la commune sont visés par le Trésor Public. Christine CLEMENT demande si Christiane JAYMOND met ainsi en cause le trésorier général. Fabien RAISSON rappelle que la reconstruction n'a pas pu être engagée avant la fin de l'expertise judiciaire et non du fait d'aspects budgétaires ou financiers.

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité sauf Christiane JAYMOND qui s'abstient :

- ➔ APPROUVE le projet de reconstruction et aménagement extérieur du bâtiment de La Savoyarde,
- ➔ SOLLICITE une subvention de la Région Auvergne Rhône-Alpes à hauteur de 10% du montant de l'opération HT,
- ➔ DEMANDE l'autorisation d'engager ces travaux de manière anticipée dès juin 2018, avant décision d'octroi des subventions, pour les motifs exposés ci-dessus ;
- ➔ AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

## 12) INSTAURATION DU RIFSEEP : INTEGRATION DES FILIERES TECHNIQUES ET CULTURELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les décrets n° 2015-661 du 10 juin 2015 et n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération 2016/098 du 19 décembre 2016 instaurant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu la délibération n°2016/099 du 19 décembre 2016 portant instauration du régime indemnitaire pour la filière technique ;

Vu la délibération n°2014/075 du 10 juin 2014 portant fixation du régime indemnitaire pour la filière culturelle ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 4 juin 2018 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

### Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

#### I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

##### Article 2 - Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

Concernant les cadres d'emploi des attachés territoriaux, des rédacteurs et des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - o Responsabilité d'encadrement direct ou responsabilité d'un service/structure
  - o Transversalité (champ d'action)
  - o Management stratégique et/ou conduite de projets
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - o Connaissances et niveau de qualification requis
  - o Complexité et technicité
  - o Autonomie et initiative
  - o Diversité des tâches et domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

<ul style="list-style-type: none"> <li>o Confidentialité</li> <li>o Déplacements fréquents ou horaires particuliers</li> <li>o Facteurs de perturbation, tension mentale, nerveuse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>o Respect de délais</li> <li>o Responsabilité financière</li> <li>o Risques contentieux</li> </ul>
---	---

Concernant les cadres d'emploi des adjoints administratifs, ATSEM, adjoints d'animation, adjoints du patrimoine :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - o Responsabilité d'encadrement direct ou responsabilité d'un service/structure
  - o Responsabilité de projet ou d'opération
  - o Transversalité (champ d'action)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

- o Connaissances et niveau de qualification requis
- o Complexité et technicité
- o Autonomie et initiative
- o Diversité des tâches, dossiers ou projets
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - o Confidentialité
  - o Responsabilité financière
  - o Déplacements fréquents ou horaires particuliers
  - o Facteurs de perturbation, tension mentale, nerveuse
  - o Relations externes (usagers) ou gestion de public difficile
  - o Respect de délais
  - o Contraintes physiques
  - o Risques contentieux

Concernant les cadres d'emploi des adjoints techniques et des agents de maîtrise :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - o Encadrement opérationnel
  - o Transversalité (champ d'action)
  - o Responsabilité de projets ou d'opération (suivi de chantier)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - o Connaissances et niveau de qualification requis
  - o Complexité et technicité
  - o Autonomie et initiative
  - o Polyvalence, diversité des domaines de compétence
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - o Risque d'accident et de maladie professionnelle
  - o Responsabilité matérielle
  - o Effort ou contraintes physiques
  - o Tension mentale, nerveuse, facteurs de perturbation, relations externes (usagers) ou gestion de public difficile
  - o Confidentialité
  - o Horaires particuliers

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emploi			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE de la collectivité Agents non logés
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Direction de la collectivité	36 210 €	16 000 €
Groupe 2	Direction d'une structure/service - autres missions	32 130 €	14 000 €
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure/ d'un service	17 480 €	13 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou pilotage	16 015 €	12 000 €
<b>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure/ d'un service	16 720 €	13 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou pilotage	14 960 €	12 000 €
<b>Adjoints administratifs</b>			
Groupe 1	Assistants de directions/Encadrement de proximité ou d'usagers/sujétions/qualifications/responsabilités particulières	11 340 €	10 000 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	10 800 €	9 000 €
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	11 340 €	10 000 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	10 800 €	9 000 €
<b>Adjoints d'animation</b>			
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	11 340 €	10 000 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	10 800 €	9 000 €
<b>Adjoints du patrimoine</b>			
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	11 340 €	10 000 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	10 800 €	9 000 €
<b>Adjoints techniques</b>			
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	11 340 €	10 000 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	10 800 €	9 000 €
<b>Agents de maîtrise</b>			
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	11 340 €	10 000 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	10 800 €	9 000 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### Article 3 - Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- o en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- o en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- o en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

#### Article 4 - Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

#### Article 5 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

Il est fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

#### II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

##### Article 6 - Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emploi			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA	Montants annuels maximum du CIA de la collectivité
<b>Attachés</b>			
Groupe 1	Direction de la collectivité	6 390 €	3 500 €
Groupe 2	Direction d'une structure/service - autres missions	5 670 €	3 000 €
<b>Rédacteurs</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure/ d'un service	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou pilotage	2185 €	2185 €
<b>Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques</b>			
Groupe 1	Direction d'une structure/ d'un service	2 280€	2 280 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure/expertise/fonction de coordination ou pilotage	2 040 €	2 040 €
<b>Adjoints administratifs</b>			
Groupe 1	Assistants de directions/Encadrement de proximité ou d'usagers/sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1260 €	1260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €	1 200 €
<b>ATSEM</b>			
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €	1 200 €
<b>Adjoints d'animation</b>			
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €	1 200 €
<b>Adjoints du patrimoine</b>			
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €	1 200 €
<b>Adjoints techniques</b>			
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €	1 200 €
<b>Agents de maîtrise</b>			
Groupe 1	Sujétions/qualifications/responsabilités particulières	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Autres fonctions et missions particulières	1 200 €	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un montant annuel du CIA.

#### Article 7 - Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

#### Article 8 - Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

#### Article 9 - date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2018.

#### Article 10 - clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, à minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

#### Article 11 - Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### Article 12 - Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération, à savoir :

- Délibération n°2016/098 du 19 décembre 2016 portant instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Délibération n°2016/099 du 19 décembre 2016 portant instauration du régime indemnitaire pour la filière technique ;
- Délibération n°2014/075 du 10 juin 2014 portant fixation du régime indemnitaire pour la filière culturelle.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- > D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- > D'INSTAURER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

### 13) INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE TECHNIQUE : CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal l'instauration du RIFSEEP par délibération de ce jour et l'abrogation des dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP n'étant pas applicable aux cadres d'emplois des techniciens de la filière technique, il est nécessaire de réinstaurer le régime indemnitaire existant pour ces cadres d'emplois.

MU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

MU la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87,88 111 et 136,

MU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

MU le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

MU le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

MU l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,

MU l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

MU l'avis du comité technique en date du 4 juin 2018,

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'INSTAURER les primes et indemnités suivantes, au profit des agents titulaires et stagiaires relevant des cadres d'emplois et grades déterminés ci-dessous :

#### ✓ Prime de Service et de Rendement PSR

Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009.

Les montants annuels de base sont fixés par les textes pour chaque grade concerné.

La PSR est instituée pour les grades suivants :

Grades ou fonctions	Montant annuel de référence
Technicien	1 010,00 €
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 330,00 €
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 400,00 €

Les montants de base annuels peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur maximum de 2.

#### ✓ Indemnité Spécifique de Service ISS

Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié par le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014.

Le taux moyen annuel de l'ISS est calculé en multipliant le taux de base fixé par les textes, par le coefficient du grade et le coefficient de modulation par service également fixés par les textes.

L'ISS est instituée pour les grades suivants :

Grades ou fonctions	Montant annuel de référence	Coefficient	Coefficient de modulation géographique
Technicien	361,90 €	12	1,05
Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	361,90 €	16	1,05
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	361,90 €	18	1,05

Le montant individuel maximum est de 110% du taux moyen défini pour chaque grade. Les montants moyens annuels peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur maximum de 1,1.

Nombre d'agent(s) éligible(s) pour le grade de technicien : 1.

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 - Association de défense des personnels de la FPH).

Le crédit global sera déterminé comme suit : Montants annuels de référence X coefficient du grade X coefficient de modulation individuel maximum X nombre d'agent éligibles dans le grade X coefficient de modulation par service

Crédit global ouvert pour le versement de l'ISS : 361,90 x 12 x 1,1 x 1,05 = 5 015,93 €

Nombre d'agent(s) éligible(s) pour le grade de technicien principal 2<sup>ème</sup> classe : 1.

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 - Association de défense des personnels de la FPH).

Le crédit global sera déterminé comme suit : Montants annuels de référence X coefficient du grade X coefficient de modulation individuel maximum X nombre d'agent éligibles dans le grade X coefficient de modulation par service

Crédit global ouvert pour le versement de l'ISS : 361,90 x 16 x 1,1 x 1,05 = 6 687,91 €

→ PRECISE que les primes et indemnités susvisées pourront être versées aux agents contractuels de droit public sur les mêmes bases que celles applicables aux agents des grades de référence.

→ CHARGE le Maire de déterminer les coefficients et les montants applicables à chaque agent, dans les limites fixées par les textes et par la présente délibération.

Le Maire fixera les attributions individuelles selon les critères suivants :

- Sur la partie versée mensuellement sur la base :
  - o des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
  - o de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
  - o des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Sur la partie versée annuellement : selon la manière de servir et l'engagement professionnel tel qu'appréciés lors de l'entretien professionnel de l'agent.

→ PRECISE que les modalités d'application sont les suivantes :

#### Incidence des congés pour indisponibilité physique :

Il est fait application des dispositions applicables aux agents de l'Etat.

En cas de congé de maladie ordinaire, le régime indemnitaire suit le sort du traitement. Il est conservé intégralement pendant les trois premiers mois puis réduit de moitié pendant les neuf mois suivants.

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement du régime indemnitaire est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le régime indemnitaire qui lui a été versé durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquis.

Le versement du régime indemnitaire est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, le régime indemnitaire est versé au prorata de la durée effective de service.

Agents à temps partiel et à temps non complet : le régime indemnitaire est versé au prorata de la durée du travail, de la même manière que le traitement indiciaire.

→ **INDIQUE** que le versement des primes et indemnités sera effectué pour partie mensuellement par 1/12<sup>ème</sup>, le solde est versé annuellement. Les montants individuels relatifs aux deux parties seront déterminés par arrêtés de l'autorité territoriale.

→ **PRECISE** que ces primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

→ **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2018.

→ **INDIQUE** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

#### **14) MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE POLICE**

Monsieur le Maire rappelle que le RIFSEEP n'étant pas applicable aux cadres d'emplois de la filière police, il est nécessaire de mettre à jour les modalités d'application du régime indemnitaire existant pour ces cadres d'emplois, afin d'harmoniser les régimes indemnitaires

Mu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Mu la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87,88 111 et 136,

Mu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée,

Mu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Mu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Mu l'arrêté du 14 janvier 2002 ;

Mu la délibération n°2016/100 du 19/12/2016 modifiant le régime indemnitaire pour la filière police municipale ;

Mu l'avis du Comité Technique en date du 4 Juin 2018 ;

**Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :**

→ **DE MODIFIER** comme suit les modalités de versement des primes et indemnités suivantes relevant des cadres d'emplois et grades déterminés ci-dessous :

- Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) instituée pour les cadres d'emplois de la police municipale.

L'IAT est versée pour partie mensuellement par 1/12<sup>ème</sup>, le solde est versé annuellement. Les montants individuels relatifs aux deux parties seront déterminés par arrêtés de l'autorité territoriale. Le Maire fixera les attributions individuelles selon les critères suivants :

- Sur la partie versée mensuellement sur la base :
  - o des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
  - o de la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- o des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

- Sur la partie versée annuellement : selon la manière de servir et l'engagement professionnel tel qu'appréciés lors de l'entretien professionnel de l'agent.

→ **PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/07/2018.

→ **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération n°2016/100 du 19 décembre 2016 restent inchangées.

#### **15) APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION POUR LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE**

Monsieur le Maire précise que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, jusqu'au 18 novembre 2020, l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable, notamment pour les contentieux qui intéressent la fonction publique.

Pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation ayant été confiée aux centres de gestion volontaires, le CDG73 a accepté d'être médiateur auprès des collectivités et établissements publics affiliés et non affiliés, en cas de litige avec leurs agents.

Il indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le CDG73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

La liste des décisions individuelles défavorables qui devront faire l'objet, préalablement à la saisine du juge administratif, d'une procédure de médiation est limitativement énumérée par le décret n°2018-101 du 16 février 2018, portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux.

Ce texte précise que la médiation, préalable à un recours contentieux, est obligatoire en ce qui concerne les :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-143 du 15 février 1988 modifié,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié.

Il est signalé qu'au regard de la procédure juridictionnelle, la médiation offre de nombreux avantages. En effet, ce mode alternatif de règlement des litiges constitue une solution personnalisée et adaptée au contexte et à la réalité des situations litigieuses. La médiation permet de restaurer le dialogue entre l'agent et son employeur afin de favoriser le rétablissement d'une relation de confiance.

Le règlement du litige s'effectue de manière plus rapide et apaisée et moins formalisée et coûteuse que la voie contentieuse.

Naturellement, le médiateur, dans le cadre de sa mission, est tenu au secret et à la discrétion professionnelle. Il fait preuve d'impartialité et de neutralité.

Pour les collectivités qui intégreront ce nouveau dispositif, aucun agent ne pourra saisir le Juge d'un litige qui relève des matières citées ci-dessus, sans passer préalablement par la médiation mise en œuvre par le CDG. Ainsi, si l'agent ne saisit pas le médiateur, le Juge administratif refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur compétent.



Les employeurs territoriaux qui souhaitent adhérer à cette mission de médiation préalable obligatoire doivent signer, avec le CDG73, la convention d'adhésion dédiée impérativement avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Ce nouveau service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de l'autoriser à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 jusqu'au 18 novembre 2020, date de fin de l'expérimentation nationale.

En conséquence, après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité :

✓ la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

✓ la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

✓ le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

✓ l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la Fonction publique territoriale,

✓ le projet de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG73,

→ APPROUVE la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG73 jusqu'au 18 novembre 2020,

→ AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le CDG73.

#### 16) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il explique que depuis la dernière mise à jour du tableau des emplois en 2017, plusieurs emplois sont devenus vacants suite à l'avancement ou au départ des agents qui les occupaient. Il conviendrait donc de supprimer ces emplois non pourvus.

Par ailleurs, d'autres emplois seraient à créer afin de prendre en compte les avancements de grade dont peuvent bénéficier certains agents.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est proposé les modifications suivantes :

Suppression d'emplois :

- 1 emploi de rédacteur à temps complet
- 1 emploi de gardien-brigadier de police municipale à temps complet
- 1 emploi d'adjoint du patrimoine à temps complet
- 1 emploi d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018)
- 1 emploi d'agent de maîtrise principal à temps complet
- 2 emplois d'adjoint technique à temps complet
- 1 emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet (effet au 1<sup>er</sup> juillet 2018)

Création d'emplois :

- 1 emploi d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet
- 1 emploi d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet

Modification d'emplois :

- Diminution de la durée hebdomadaire d'un emploi d'adjoint technique à temps non complet annualisé, de 21h38 par semaine (21,63/35<sup>ème</sup>) à 20h06 par semaine (20,10/35<sup>ème</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Le Comité Technique Paritaire a donné un avis favorable à ces suppressions et créations d'emplois lors de sa séance du 4 juin 2018.

Après délibération le Conseil Municipal à l'unanimité :

→ APPROUVE les suppressions, créations et modifications d'emplois proposées ci-dessus.

→ FIXE le nouveau tableau des emplois tel qu'il figure en annexe à la présente délibération

→ PRECISE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

TITULAIRES					
Cadre d'emploi - grades	Catégorie	Temps complet		Temps non complet	
		Emplois créés	Emplois pourvus	Emplois créés	Emplois pourvus
<b>Filière administrative</b>					
Attaché	A	1	1		
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1	1		
Rédacteur	B	1	1		
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	2	1 (20/35e)	0
Adjoint administratif	C	2	2		
<b>Filière technique</b>					
Technicien principal de 2ème classe	B	1	0		
Technicien	B	1	1		
Agent de maîtrise principal	C	1	1		
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	4	4		
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	5	4		
Adjoint technique	C	4	1	2 (20,10 et 22,25/35e)	2
<b>Filière sociale</b>					
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	3	3		
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C	0	0		
<b>Filière animation</b>					
Adjoint d'animation	C	0	0	1 (24,74/35e)	1
<b>Filière culturelle</b>					
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe	B	1	1		
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	1	1		
Adjoint du patrimoine	C	0	0		
<b>Police municipale</b>					
Gardien-brigadier	C	0	0		
Brigadier-chef principal	C	1	1		
<b>TOTAL</b>		<b>29</b>	<b>24</b>	<b>4</b>	<b>3</b>
<b>NON TITULAIRES</b>					
Emplois	Catégorie	Temps complet		Temps non complet	
		Emplois créés	Emplois pourvus	Emplois créés	Emplois pourvus
Responsable de service-attaché	A	1	1		
Agent d'accueil	C	1	1		
Agent d'entretien des locaux	C			1	1
Agent d'entretien des locaux	C				1

## 17) CREATION D'EMPLOI POUR LES COURS D'ANGLAIS

Depuis plusieurs années, la Commune de Sées finance un emploi pour l'enseignement de cours d'anglais obligatoires aux élèves de l'école primaire, par une intervenante extérieure, en lieu et place de l'éducation nationale.

Compte tenu du nombre de classes concernées, il y a lieu de prévoir à la charge de l'intervenant en anglais les heures suivantes :

- 9h20 d'enseignement par semaine,
- 1h40 de préparation hebdomadaire,

Soit 11 heures par semaine scolaire (identique à l'année 2017/2018).

*M. le Maire, Marie-Agnès ARPIN et Olivier PETIT soulignent la défaillance de l'Etat, mais rappellent que l'intervenante fait un excellent travail. Lucette MORIN demande si d'autres communes sont dans le même cas, Christine CLEMENT répond que c'est le même système à Bourg-Saint-Maurice.*

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ DE CREER un emploi d'intervenant en anglais, contractuel, relevant de la catégorie hiérarchique B, à temps non complet de 11 heures par semaine scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 (soit 10,36/35<sup>ème</sup>).
- ➔ DE CHARGER Monsieur le Maire de nommer à cet emploi la personne de son choix,
- ➔ DE REMUNERER cette personne au maximum sur l'indice terminal du 3<sup>ème</sup> grade de la catégorie B.

## 18) CREATION D'EMPLOI POUR LES SERVICES PERISCOLAIRES ET D'ENTRETIEN

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, VU l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

VU la délibération 2018-027 du 3 avril 2017 demandant l'organisation du temps scolaire sur 4 jours à compter de la rentrée 2018/2019,

Considérant que la fréquentation prévisionnelle des services périscolaires, et notamment le service de restauration, nécessite la présence de personnel d'encadrement, Considérant que l'organisation scolaire sur 4 jours demande une nouvelle organisation du temps de travail des agents périscolaires et d'entretien, Considérant que la fréquentation de ces services est soumise à de nombreuses incertitudes, Considérant par conséquent que la création d'emplois titulaires n'est pas envisageable à ce jour pour les motifs évoqués ci-dessus,

Monsieur le Maire propose de créer les emplois contractuels suivants :

- 3 emplois d'adjoint territorial d'animation contractuel, à temps non complet correspondant en moyenne à 8h00 par semaine scolaire, pour la durée de l'année scolaire (soit 7,55/35<sup>ème</sup>).
- Un emploi d'adjoint technique contractuel, à temps non complet de 12h par semaine scolaire et 4h hors semaines scolaires, pour une durée de 12 mois maximum à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018 (soit 10,38/35<sup>ème</sup>),
- Un emploi d'adjoint technique contractuel, à temps non complet annualisé de 13,5/35<sup>ème</sup> par semaine (15,5 heures en semaine scolaire et 5,5 heures hors semaine scolaire), pour une durée de 12 mois maximum à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

*M. le Maire rappelle la disparition des TAP à la rentrée prochaine en accord avec le conseil d'école. Il indique que les parents d'élèves sont en recherche de mode de garde, mais qu'à ce jour le mercredi matin est prévu en temps extra-scolaire qui ne relève pas de la compétence de la commune. En cas de transfert du temps du mercredi matin dans le cadre périscolaire, la commune étudiera les mesures pouvant être mises en œuvre.*

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ DE CREER les emplois décrits ci-dessus.
- ➔ DE REMUNERER ces agents selon l'échelle indiciaire des adjoints territoriaux d'animation ou des adjoints techniques en fonction des caractéristiques de leur contrat,
- ➔ D'HABILITER Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour pourvoir ces emplois.

## 19) APPROBATION DU REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES 2018-2019

Monsieur le Maire présente le projet de règlement des services périscolaires pour la prochaine rentrée. Celui-ci comprend les services suivants :

- AHTS (accueil hors temps scolaire)
- Restauration scolaire
- Etude

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les tarifs des services périscolaires pour l'année 2017-2018 :

- Accueil hors temps scolaire (matin et soir), étude surveillée :  
La ½ heure = 1 €
- Restauration scolaire :  
Tarif unitaire = 5,20 €  
(Tarif incluant le coût du repas ainsi que le service de garderie durant le temps de midi)  
Tarif pour les enfants concernés par un projet d'accueil individualisé = 3 €.
- TAP  
Tarif pour un cycle : 10 €

Mr le Maire rappelle que les TAP seront supprimés. Il est proposé de maintenir les tarifs pour l'année 2018-2019 :

- Accueil hors temps scolaire, étude surveillée :  
La ½ heure = 1 €
- Restauration scolaire :  
Tarif unitaire = 5,20 €  
(Tarif incluant le coût du repas ainsi que le service de garderie durant le temps de midi)  
Tarif pour les enfants concernés par un projet d'accueil individualisé = 3 €.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- ➔ D'APPROUVER le règlement des services périscolaires pour l'année 2018-2019.
- ➔ D'APPROUVER les tarifs ci-dessus,
- ➔ D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

## 20) APPROBATION DE L'AVENANT AVEC LE SERVICE ADS POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

VU le Code de l'urbanisme ;

VU la convention APTV - Commune en date du 25 juin 2015 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les services de l'APTV procèdent à l'instruction des autorisations d'urbanisme dans le cadre de la convention en date du 25 juin 2015. Dans le cadre de la mise à jour de la tarification de cette prestation, il convient d'établir un avenant à cette convention définissant les modalités de tarification à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

*Marie-Agnès ARPIN demande si on peut répercuter le coût du service d'instruction sur les pétitionnaires. M. le Maire indique que ce n'est pas possible. Le coût du service est d'environ 10 000 € par an pour la commune. Il précise que la plupart des DP sont instruites en interne.*

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- ➔ APPROUVE l'avenant à intervenir à cette convention définissant les modalités de tarification applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- ➔ AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant.

## 21) ACQUISITION D'UNE PARCELLE AUX PENITENTS

Monsieur le Maire présente le projet d'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée F 584 aux Pénitents. Il rappelle que cette parcelle est traversée en grande partie par l'emplacement réservé n°7 du PLU.

Les héritiers de la propriétaire de cette parcelle, les consorts MASSUET-HAREL, ont formulé une proposition à 5 € du m<sup>2</sup>, soit 5000 € pour les 1000 m<sup>2</sup>.

Après délibération le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'ACQUERIR la parcelle cadastrée section F n°584 au lieu-dit « Les Pénitents », pour un montant de 5 000 €.
- DE PRENDRE en charge les frais afférents (notaire).
- D'AUTORISER le Maire à signer toutes les pièces issues des présentes.

## 22) APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT D'EAU MINÉRALE ET D'EAU POTABLE SUR LA RD 902 - MODALITÉS FINANCIÈRES

Dans le cadre de travaux de réalisation de canalisations d'eau potable par les communes de BSM et Sééz, en tranchée commune pour partie sur la RD 902, avec la société Bonneval Emergence, Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2017-068 du 11 septembre 2017, le conseil municipal a autorisé la signature d'une convention qui fixe, d'une part les conditions d'occupation du domaine public routier départemental par la société Bonneval Emergence, la Commune de Bourg-Saint-Maurice et la Commune de Sééz, et d'autre part les modalités de réalisation, de gestion et d'entretien des ouvrages.

A l'issue de la mise en place des canalisations souterraines, il convient de définir les modalités de financement, gestion et entretien de la chaussée de la route départementale.

Monsieur le Maire présente le projet de convention ci-annexé.

Les travaux d'enrobé sont prévus à partir de 2019.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité :

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le Département de la Savoie, la commune de Bourg-Saint-Maurice et la société Bonneval Emergence,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 23) RENOUELEMENT DE CONVENTION POUR LE REPAIR DES ECUREUILS AVEC LA SOCIÉTÉ ABSEEZ

Par délibération n°2010/062 du 21 juin 2010, le conseil municipal a décidé de conclure une convention de mise à disposition d'un terrain avec l'entreprise ABSEEZ pour l'exploitation d'un parcours accrobranche sous le nom « Repaire des Ecurieuls », pour une durée d'une saison renouvelable.

Par délibérations du 29 mai 2012, 23 avril 2013, 12 mai 2014, et 13 avril 2015, la convention a été renouvelée moyennant une redevance de 1 000 €/an respectivement pour chaque saison.

Par délibérations du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017, la convention a été renouvelée moyennant une redevance de 1 200 € par an.

Il est proposé de renouveler la convention moyennant une redevance de 1 200 € pour la saison 2018.

Olivier PETIT indique que Daniel ODDON et lui ont rencontré l'exploitant du parcours pour vérifier les contrôles de sécurité effectués. La société ABSEEZ a connu de nombreuses dégradations cet hiver sur le parcours, engendrant des frais de remise en état, aussi, elle demande un maintien du tarif de la redevance. Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose de maintenir le montant à l'identique.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER le renouvellement de la convention moyennant une redevance de 1 200 € pour la saison 2018,
- D'AUTORISER le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

## 24) RENOUELEMENT DE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR CONCASSAGE AVEC LA SOCIÉTÉ BRUNO TP

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 22 juin 2009, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion d'une convention de mise à disposition d'un terrain en vue de l'exploitation temporaire d'une station de concassage d'agrégats et de matériaux de recyclage (type classe 2) avec l'entreprise BRUNO TP.

Cette convention a été renouvelée par délibération 2012/064 du 19 juin 2012, moyennant les dispositions suivantes :

- ✓ Surface du terrain mis à disposition : 4790 m<sup>2</sup> (parcelle cadastrée section E n°36 lieu-dit Longefoy).
- ✓ Redevance annuelle minimum : 9 000 €.
- ✓ Durée : 3 ans.

La convention a ensuite été renouvelée pour une durée d'un an, respectivement par délibération du 8 juin 2015, puis par délibération du 27 juin 2016 et par délibération du 5 mai 2017.

La convention arrivant à terme le 22 juin 2018, il est proposé de la renouveler pour une durée d'un an à compter du 23 juin 2018 aux conditions suivantes :

- Règlement du solde de la location 2017/2018 à la signature de la nouvelle convention (soit 4 500 €)
- Versement d'un acompte de 50% sur le loyer de la période du 23/06/2018 au 22/06/2019, soit 4 600 €, à la signature de la convention
- Versement du solde du loyer de la période du 23/06/2018 au 22/06/2019, soit 4 600 € avant le 22 décembre 2018.

Christiane JAYMOND pense qu'il ne faut pas augmenter la redevance.

Après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le renouvellement de la convention selon les modalités visées ci-dessus,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces issues des présentes.

## 25) RENOUELEMENT DE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE RELATIVE A LA LIGNE RÉGULIÈRE DE TRANSPORT GRATUIT EN FOND DE VALLÉE

Monsieur Olivier PETIT, Adjoint au Maire, rappelle que depuis plusieurs années, la commune de Sééz participe au financement d'une ligne de transport gratuit en fond de vallée, lors des saisons d'hiver.

L'exploitation de la ligne régulière d'autocar a été confiée par voie de marché public en date du 12 novembre 2013 et avenant en date du 30 novembre 2017, par la commune de Bourg-Saint-Maurice à la société Autocars Martin, pour l'exploitation d'un circuit reliant Landry, Bourg-Saint-Maurice et Sééz durant la saison d'hiver 2017/2018.

Ce service est cofinancé par les trois communes reliées, ainsi que la société ADS, selon des modalités définies dans une convention de partenariat.

Aujourd'hui, cette convention arrivant à son terme, il convient à présent de signer un nouvel accord fixant les modalités de participation de chacun des partenaires et répartir le coût journalier équitablement entre tous.

Pour rappel le coût journalier de fonctionnement de cette ligne s'élevait l'année précédente à 701 € TTC. Ce montant est ajusté chaque année en fonction de la révision des indices des marchés.

Ceux-ci désirant poursuivre sur les mêmes bases contractuelles, les participations de chacun sont les suivantes :

Circuit Landry Bourg-Saint-Maurice Sééz (les Ecludets)	
- SEEZ : 19,31 %	soit 134,59€
- LANDRY : 6,33 %	soit 44,12 €
- ADS : 30,94 %	soit 215,64 €
- Bourg-Saint-Maurice : 43,42 %	soit 302,61 €
TOTAL = 696,96 € TTC / Jour	

La présente convention est conclue pour la saison d'hiver 2017/2018.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ce projet de participation financière. La convention de prise en charge financière de ce nouveau service est jointe à la présente délibération.

Olivier PETIT rappelle qu'il y a eu un avenant sur le marché initial conclu pour la période 2013-2016. Il indique qu'il y a eu une diminution des rotations sur la saison 2017/2018. Olivier PETIT et Daniel ODDON souhaitent qu'une réunion soit programmée pour étudier le devenir de cette navette. Ils proposent de solliciter une extension de « La Ronde » jusqu'à Sééz.

Christiane JAYMOND ne trouve pas normal que la DSR ne participe pas au financement alors qu'ADS participe. Olivier PETIT indique que l'ancien Directeur de la DSR avait justifié cette position par le fait que l'Auberge de Jeunesse, qui fait l'objet d'un point d'arrêt, n'envoie pas sa clientèle sur la Rostère.

Après délibération, le Conseil municipal à l'unanimité :

- > **ACCEPTÉ** les termes de la convention de prise en charge financière pour le service navette fond de vallée,
- > **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Divers

**Liste des décisions municipales prises en application de la délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal depuis le dernier Conseil Municipal :**

- o Décision d'autorisation d'occupation privative du domaine public à St Germain - Mr COLLOMB
- o Décision de demande de subvention travaux sylvicoles
- o Décision d'autorisation d'occupation privative du domaine public fête du pain le 13 mai 2018
- o Décision d'adhésion AGATE
- o Décision d'autorisation d'occupation privative du domaine public vide grenier le 10 juin 2018

#### **Liste des marchés qui ont été signés :**

- o Marché de reprise des réseaux d'alimentation en eau potable du captage de Besupré (groupement de commandes Chavonnettes-Besupré) : Attribution au groupement RAMPA TP (mandataire) / BIANCO & Cie / CONSTRUCTION SAVOYARDE / SAS BOCH ET FRERES pour un montant de 655 350,40 € HT.
- o Accord cadre entretien et travaux de voirie et génie civil : Attribution à la société COLAS pour un montant minimum de 50 000 € HT et maximum 250 000 € HT.
- o **Marché Reconstruction du bâtiment La Savoyarde :**
  - **Lot 3 : Plomberie, peinture :** Attribution à l'entreprise EURL BONNEVIE Victor pour un montant de 76 848 € HT.
  - **Lot 4 : Revêtement de sols collés :** Attribution à l'entreprise SARL VERNIS SOLS pour un montant de 16 131 € HT.
  - **Lot 5 : Electricité, courants faibles :** Attribution à l'entreprise POCCARD-CHAPUIS Jean-Michel pour un montant de 74 416 € HT.
  - **Lot 6 : Plomberie, chauffage, ventilation :** Attribution à l'entreprise PLOMBERIE HAUTE TARENITAISE pour un montant de 37 217,61 € HT.
- o Marché de travaux VRD – Lotissement Impasse des Maisons : Attribution à la société SARL MARCHIELLO RAM pour un montant de 17 990,30 € HT.

#### Tour de table des élus.

Monsieur le Maire rappelle que la Pass Pitchù se déroulera à La Thuille le 24 juin prochain.

A la demande de Lucette MORIN, M. le Maire indique qu'une nouvelle demande d'estimation de l'ancienne école du Villard a été faite et que l'OPAC devrait faire une proposition.

M. le Maire indique que suite aux mesures de radon effectuées dans les écoles, un dépassement des valeurs a été mesuré uniquement dans la salle de bibliothèque. La commune est en relation avec les services de la Préfecture pour mettre en œuvre les mesures adaptées.

Marie-Claire MEREL souligne le besoin de toilettes aux abords du stade, notamment suite aux vide-greniers. Olivier PETIT rappelle que Mahdi ANIMOUR a demandé à plusieurs reprises d'engager une étude pour l'aménagement de vestiaires au stade.

Fin de la séance : 21h20.

Le secrétaire de séance.  
Marie-Agnès ARPIN



Le Maire,  
Jean-Luc PENNA



Le 18 juin 2018  
Affichage : Mairie  
Hameaux  
Parution dans la presse

**COMMUNE DE SEEZ****ACQUISITIONS FONCIERES - ANNEE 2017**

<b>N° d'ordre</b>	<b>N° Parcelle lieudit</b>	<b>Contenance</b>	<b>Zone au PLU</b>	<b>Identité du cédant</b>	<b>Date Délibération</b>	<b>Prix Acquisition</b>	<b>Date de l'acte</b>
1	AE 382 Villard Dessus	11 m²	UA	ESCOT VARLET Marie	22/03/2016	1 320,00 €	29/08/2017
<b>Total :</b>						<b>1 320,00 €</b>	

**CESSIONS FONCIERES - ANNEE 2017**

<b>N° d'ordre</b>	<b>N° Parcelle lieudit</b>	<b>Contenance</b>	<b>Zone au PLU</b>	<b>Identité de l'acquéreur</b>	<b>Date Délibération</b>	<b>Prix cession</b>	<b>Date de l'acte</b>
1	AE 383 Villard Dessus	57 m²	UA	CROZ Jacques	25/02/2014	5 700,00 €	25/05/2017
2	AE 384 Villard Dessus	63 m²	UA	BOLLINGER Marie-Noëlle	25/02/2014	6 300,00 €	03/07/2017
3	AE 385 Villard Dessus	130 m²	UA	JACQUEMOUD Eric	25/02/2014	13 000,00 €	25/05/2017
<b>Total :</b>						<b>25 000,00 €</b>	